

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire 5

Préface 7

Propos introductifs 11

 par Marc MORSA

 Section 1. L'idée visant à l'instauration d'une Autorité européenne du travail
 n'est pas neuve 11

 Section 2. L'instauration de l'AET est le fruit d'un travail législatif intense . . . 12

 Section 3. La mise en œuvre effective de l'AET 20

 Section 4. La problématique autour des bases juridiques servant de
 soutènement au règlement établissant une AET 21

 Section 5. Le plan de l'ouvrage 22

CHAPITRE 1. – LES DERNIÈRES MINUTES DE LA DERNIÈRE CHANCE :
 L'AGENCE EUROPÉENNE DU TRAVAIL ET L'UNION EN 2019 25

 par Marco ROCCA

 Section 1. Introduction 25

 Section 2. L'AET et la mobilité intra-européenne du travail 29

 Section 3. L'AET et les agences de l'Union 35

 Section 4. Perspectives 40

CHAPITRE 2. – L'ORGANISATION ET LA STRUCTURE MANAGÉRIALE DE L'AUTORITÉ
 EUROPÉENNE DU TRAVAIL ET LE BUDGET AFFECTÉ À L'AET 45

 par Marc MORSA

 Section 1. L'AET : aussi proche que possible de l'approche commune du
 Parlement, du Conseil de l'UE et de la Commission européenne
 sur les agences décentralisées ? 45

 Section 2. La structure administrative et de gestion de l'Autorité européenne
 du travail – Les trois organes de l'AET 47

 I. – Le conseil d'administration de l'AET 48

 A. Composition – principe d'égalité entre hommes et femmes –
 principe de continuité – durée du mandat (article 17,
 paragraphe 1^{er}, règlement AET) 48

1. Les exigences en termes de compétences liées à la fonction (article 17, paragraphe 1 ^{er} , règlement AET)	49
2. Présence d'observateurs au sein du conseil d'administration de l'AET (article 17, paragraphe 1 ^{er} , points 6 et 7, règlement AET)	50
B. Les fonctions du conseil d'administration de l'AET (article 18 règlement AET)	50
C. La présidence du conseil d'administration (article 19 règlement AET)	52
1. L'élection du président et du vice-président du conseil d'administration	52
2. La durée du mandat du président et du vice-président	52
D. Réunions du conseil d'administration (article 20 règlement AET) . .	52
E. Règles de vote du conseil d'administration (article 21 règlement AET) .	53
II. – Le directeur exécutif (article 22 règlement AET)	54
A. Le rôle déterminant du directeur exécutif dans la gestion de l'AET. . .	54
B. Les exigences en termes de compétences liées à la fonction de directeur exécutif et procédure de sélection	55
C. Durée du mandat du directeur exécutif et révocation	58
D. Les fonctions attribuées au directeur exécutif.	58
III. – Le groupe des parties prenantes (article 23 règlement AET)	60
A. Composition	60
B. Rôle du groupe des parties prenantes : une compétence d'avis . . .	61
Section 3. Le budget affecté à l'Autorité européenne du travail (article 25 règlement AET).	62
I. – Procédure d'établissement et d'adoption du budget de l'AET.	62
II. – La structure du budget de l'AET.	63
III. – Reddition des comptes et décharge (article 28 règlement AET). . .	65
CHAPITRE 3. – LE PERSONNEL (ARTICLES 30-33 RÈGLEMENT AET).	67
par Marco ROCCA	
CHAPITRE 4. – LES OBJECTIFS ET LES MISSIONS EXERCÉES PAR L'AUTORITÉ EUROPÉENNE DU TRAVAIL.	71
Section 1. Informations sur la mobilité de la main-d'œuvre (article 5 règlement AET).	71
par Marc MORSA	
I. – L'accès rapide à une information de qualité permet de tirer profit du plein potentiel du marché intérieur	71
II. – Quel rôle pour l'AET dans cette tâche d'accès à l'information ?	72

III. – Le point de vue du groupe consultatif pour une AET : l'accès à l'information et la collecte des données constitue une tâche essentielle de l'AET !	73
Section 2. La Coordination du réseau européen des services de l'emploi (EURES) (article 6 du règlement AET)	77
par Marc MORSA	
I. – Introduction	77
II. – Les tâches de l'AET concernant le réseau EURES	78
Section 3. Potentialités et limites de la coopération entre États membres	80
par Silvia BORELLI	
I. – Introduction	80
II. – Les structures opérationnelles pour la coopération administrative entre États membres	81
III. – La première forme de coopération entre les États membres : l'échange d'informations	83
A. L'échange d'informations au moyen du système d'information du marché intérieur (IMI)	89
B. Le <i>data sharing</i> entre les États membres	91
IV. – La coopération dans l'exécution transfrontalière des sanctions et des amendes	93
V. – La coopération administrative sur la base des accords bilatéraux ...	95
VI. – La coopération entre l'AET, les autres organismes de l'Union européenne et les pays tiers	96
VII. – Les limites de la coopération administrative entre États membres : faire plus avec moins de ressources	97
Section 4. Les inspections communes et concertées, des tigres de papier ? ...	100
par Fabienne MULLER	
I. – La genèse des inspections communes et concertées	102
A. Les accords de coopération administrative, précurseurs des inspections communes	102
B. Utilité et fragilité des accords de coopération administrative	107
II. – Le dépassement des logiques bilatérales de coopération par les inspections communes et concertées	111
A. Du renforcement de la coopération administrative à la reconnaissance des inspections communes et concertées	111
B. Des inspections adaptées aux nécessités du contrôle des formes de mobilité transnationale de la main-d'œuvre	115
III. – L'AET moteur ou assistante des inspections communes et concertées ?	117

A. L'omniprésence du respect des compétences des autorités nationales	117
B. La mise en œuvre des inspections communes et concertées : l'AET cantonnée à un appui logistique	119
IV. – Quelle plus-value des inspections communes et concertées ?	125
A. Les autorités participantes aux inspections communes et concernées	126
B. Quelles prérogatives des membres participant aux inspections communes ?	129
C. Quelle utilisation des informations obtenues ?	132
V. – Conclusion	133
Section 5. Analyses et évaluation des risques liés à la mobilité de la main-d'œuvre (article 10 règlement AET)	136
par Marc MORSA	
I. – L'analyse et l'évaluation des risques liées à la mobilité : une étape essentielle pour identifier des mesures ciblées de prévention et de détection en cas de non-respect des règles	136
II. – Les recommandations du groupe consultatif pour l'AET	138
Section 6. Soutien au renforcement des capacités (article 11 règlement AET).	140
par Marc MORSA	
I. – Introduction	140
II. – Les recommandations émises par le groupe consultatif pour l'AET	140
Section 7. L'effectivité de la lutte contre le travail non déclaré	142
par Andrea ALLAMPRESE	
I. – L'Union européenne et la lutte contre le travail non déclaré	142
II. – Origine de la « plate-forme européenne afin de renforcer la coopération dans la lutte contre le travail non déclaré » et son institutionnalisation successive	145
III. – Les tâches de la nouvelle plate-forme	147
A. Améliorer la coopération entre les autorités nationales et d'autres acteurs intéressés des États membres	147
B. Les aspects transnationaux du travail non déclaré	149
C. Autres tâches de la plate-forme	151
D. Les activités de la plate-forme énumérées dans l'annexe au règlement AET	152
IV. – Composition tripartite de la plate-forme	154
V. – Perspectives	156

Section 8. L'Autorité européenne du travail et la coordination en sécurité sociale	158
par Marc MORSA	
I. – La volonté de la Commission européenne de dépecer la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale de ses organes stratégiques : tentative manquée ?	158
II. – La Commission administrative : nature, fonctionnement et raisons justifiant de maintenir l'intégrité de cet « organe européen unique dans son genre »	162
A. Nature et genèse de la Commission administrative	162
B. La composition de la Commission administrative	163
C. Le fonctionnement de la Commission administrative	164
D. Les tâches de la Commission administrative	167
III. – La procédure de dialogue et de conciliation existant et l'interaction avec l'Autorité européenne du travail	171
A. Deux phases de dialogue et une phase de conciliation	171
B. Interaction avec la future Autorité européenne du travail en matière de résolution des litiges	173
IV. – L'avis du comité consultatif pour une Autorité européenne du travail	177
V. – Le mécanisme de médiation mis en place par le règlement établissant l'Autorité européenne du travail : précisions	179
VI. – Qu'est-ce que la médiation ? Existe-t-il des différences avec une procédure de conciliation ?	182
<i>Conclusions : Comment coopérer dans la concurrence normative, au temps de la gouvernance économique ?</i>	185
par Marc MORSA	
Section 1. La concurrence normative entre les États membres	185
Section 2. La coopération entre États est-elle compatible avec les contraintes budgétaires imposées par les règles sur la gouvernance économique ?	191
<i>Table bibliographique indicative</i>	195
<i>Table des matières</i>	203